



SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVES D'ÎLE-DE-FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

Validé Par l'AG du 24 mai 2025 à Nangis

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 13-1 des statuts. Il ne peut remplacer ou modifier les dispositions statutaires. Il a pour seul objet de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat et de certaines conditions à remplir par ses adhérents

Article 1 : Conditions d'adhésion

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et critères de l'adhésion. Les candidats complètent un bulletin d'adhésion disponible sur le site internet dont ils actualisent les informations chaque début d'année civile sur demande du Syndicat

La Conseil d'Administration peut demander des précisions sur les informations déclaratives communiquées par les adhérents ou les candidats à l'adhésion.

Un adhérent engage des parcelles précisément désignées par leurs références cadastrales, de bois et forêts et leurs annexes, (petits plans d'eau, voie de circulation, aires de dépôt, à usage forestier, cultures à gibier ou écologiques) répertoriées selon chaque commune pour leurs natures et surfaces précises. Cette surface constitue l'assiette de sa cotisation syndicale et de l'assurance responsabilité civile associée. L'affiliation au syndicat est demandée volontairement par les propriétaires, les nu-propriétaire, les usufruitiers de forêts et bois privés. Chaque adhérent déclare au Syndicat la surface totale des bois et leurs annexes qu'il possède, ventilée par commune. Sa déclaration l'engage. Si demandé par le Conseil d'Administration, un extrait à jour de la matrice cadastrale ou attestation notariée, sera produit par l'adhérent.

L'usage principal des parcelles engagées doit être forestier (production de bois, activités de type rural liées à la forêt, environnement....). Des parcelles même arborées, affectées à des activités industrielles, commerciales lucratives ou non, aire de parking, lotissement d'habitation, recevant régulièrement du public, jardin ou parc d'une habitation... n'entrent pas dans l'objet du syndicat. Le propriétaire demande son adhésion en connaissance de cause et s'engage sur l'exactitude des informations communiquées. La non adéquation de certaines parcelles à ces caractéristiques, même constatée a posteriori, rend nul et non avenu l'effet de l'adhésion depuis son origine et le bénéfice des services associés sur décision du conseil d'administration après examen des observations éventuellement présentées par l'adhérent.

Article 2 : Cotisation: Le montant des cotisations au syndicat est proposé par le Conseil d'administration du Syndicat. Il peut être révisé annuellement sur proposition du Conseil d'administration en fonction des charges et actions du syndicat. Cette modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale suivante. Pour la part syndicale . Seuls les adhérents à jour de leur cotisation (date enregistrée du paiement) bénéficient de l'assistance et des services ouverts aux adhérents, en particulier de l'assurance Responsabilité Civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance .

Le paiement de la cotisation syndicale se fait par chèque pour la première adhésion, puis de préférence

par virement au compte bancaire du syndicat.

Pour **2025** la cotisation est de 50 € pour la tranche des 5 premiers ha augmenté + 1,20 €/ha pour les surfaces dépassant le seuil de 5 ha.

Pour **2026** la cotisation a été votée au montant de 50 € pour les 5 premiers hectares + 1,50 €/ha dont 0,60 €/ha pour l'assurance RC et 0,04 €/ ha pour l'assurance protection juridique, sans préjudice de la cotisation assurance dont le montant n'est communiqué par l'assureur qu'au 3^{ème} trimestre 2025

Article 3 : Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration, des groupes de travail thématique, les représentants territoriaux du syndicat peuvent être amenés à connaître des informations confidentielles à caractère économique ou personnel pour l'exercice des missions du syndicat.

Le syndicat prend toute disposition pour que ces informations ne puissent être divulguées publiquement, ou détournées. Il prend les mesures structurelles ou individuelles pour prévenir ou faire cesser les comportements inappropriés conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les membres du conseil d'administration ou les adhérents mandatés par le syndicat pour avoir accès à ses informations, s'engagent par écrit à ne les utiliser que dans le cadre de la mission qui leur a été confiée à l'exclusion de toute fin personnelle ou communication à des tiers non autorisés.

Les membres du Conseil d'administration ou les adhérents mandatés reconnaissent que le non-respect de cette règle de confidentialité les exposerait à des sanctions internes, sans préjudice des recours possibles des tiers lésés pour obtenir réparation.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration ou un adhérent est personnellement concerné par une mesure en débat, il se retire de la réunion et demande le cas échéant à être remplacé.

Les informations personnelles des adhérents, personnes physiques ou morales (noms, adresses, surfaces, téléphones, e-mail) sont réservées à l'exercice des missions du syndicat; elles ne peuvent pas être transmises à des tiers de droit public, professionnels, associatifs, commerciaux.... sans l'autorisation des adhérents concernés.

Article 4 : Conseil d'Administration du Syndicat :

Le Conseil d'administration du Syndicat est présidé par son président ou à défaut le vice-président. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande du vice-président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué de manière formelle (par courrier ou par mail) au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion, avec la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la forêt privée des départements composant la Région Île-de-France. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établit le budget et vérifie les comptes. Pour délibérer valablement, doivent être présents physiquement sur place ou en distanciel, au minimum 50 % des administrateurs. L'ordre du jour est établi par le Président. Chaque membre du conseil peut adresser au président des questions écrites sur tout sujet concernant le syndicat ou ses actions. Ces questions sont mises à l'ordre du jour et débattues au prochain Conseil d'administration. Le secrétaire du bureau établit le compte-rendu du Conseil d'Administration. En son absence, cette tâche est dévolue au secrétaire adjoint ; à défaut, le Conseil d'administration du Syndicat élit un secrétaire de séance à la majorité simple des présents et représentés. Le compte rendu est soumis pour avis au CA suivant puis validé et signé par le président ou à défaut le vice-président. Les comptes rendus de réunions du Conseil et du Bureau sont conservés au siège du Syndicat. Ils restent accessibles à tous les membres du CA qui en font la demande au secrétariat.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre d'une Assemblée générale en cas de force majeure

Dans un contexte particulier empêchant manifestement le processus conforme à celui prévu par les statuts, l'Assemblée Générale est organisée sans la présence des adhérents dans un format adapté et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires (ordonnances, décrets etc.). Pour préserver le lien avec les adhérents et la régularité des procédures, la séance peut être filmée et mise en ligne sur le site Internet du Syndicat.

En termes de modalités, un bulletin de vote par correspondance des résolutions est adressé via mail ou envoi postal avec la possibilité de donner pouvoir au président, ou à un autre adhérent, ou d'exprimer un vote par correspondance. L'exposé synthétique de l'activité et du budget du Syndicat ainsi que les textes des résolutions avec leurs motifs proposés par le Conseil d'administration seront joints au même envoi.

Article 6 : Engagement de procédure au nom du syndicat.

Aucun adhérent ne peut engager une procédure administrative ou judiciaire au nom du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés d'Île-de-France sans en avoir au préalable été autorisé par le Conseil d'administration du Syndicat. Cette autorisation est une délégation expresse faite par le président, pour un motif défini après avis favorable du Conseil d'administration.

Article 7 : Assurance responsabilité civile, Défense/Recours

Le syndicat n'est pas un assureur mais, le « *souscripteur* » pour le compte de ses adhérents d'une « *police de groupe à garantie unique* ». La Fédération des Syndicats Fransylva rassemble les surfaces forestières des adhérents des syndicats pour négocier les meilleures conditions collectives de couverture du risque responsabilité civile et défense/recours auprès de compagnies notoirement connues. Ce service collectif bénéficie à tous les adhérents. Il ne vaut que pour des surfaces boisées à objectif forestier. Les parcelles affectées à des activités industrielles, commerciales ou petits bâtiments annexes d'une habitation ou d'utilisation non forestière, n'entrent pas dans le champ du Syndicat. En particulier l'adhérent fait son affaire de la couverture des risques inhérents à des activités non forestières fréquentes ou occasionnelles même liés directement ou indirectement à la présence d'arbres sur les parcelles.

Les clauses fixées par la Compagnie d'assurance Responsabilité civile et Assistance juridique déterminent les risques couverts en précisant les limites et restrictions de leur prise en charge. Les Compagnies proposent à chaque syndicat un tarif en fonction de la sinistralité du territoire et de son évolution.

En cas de risque imminent de par la situation très exposée des parcelles, de défauts manifestes d'entretien notifiés au candidat ou à l'adhérent, le président après avis du bureau peut refuser ou suspendre l'adhésion pour la totalité de sa propriété ou en exclure les parcelles concernées.

Article 8 : Communication du Syndicat

Communication interne au conseil d'administration et du bureau:

La communication interne se fait par tous les moyens que le Conseil d'administration du Syndicat juge utiles, y compris par voie électronique ou téléphone dans le respect des personnes. Les comptes rendus de réunions, assemblées générales, conseils d'administration, bureaux, groupes de travail, sont validés par le président ou à défaut le vice-président avant leur diffusion. Tout administrateur doit être en mesure de suivre et participer aux réunions organisées en distanciel en tant que de besoin avec un outil bureautique

approprié.

Communication interne avec les adhérents :

Les adhérents du syndicat outre la localisation par commune de leur bois et leur adresse postale, sont expressément invités à transmettre un N° de téléphone et une adresse e-mail. Pour des raisons pratiques, de rapidité, d'interactivité possible; la plupart des informations syndicales seront prioritairement transmises par e-mail aux adhérents. Le listing des membres à jour de leur cotisation sert de base à la communication du Syndicat avec ses adhérents.

Tout adhérent peut soumettre une question, demander une information forestière au secrétariat du syndicat de préférence par internet: iledefrance@fransylva.fr. Le secrétariat ou un administrateur lui apportera si possible une réponse ou orientera l'adhérent vers un organisme ou un professionnel compétent. La réponse donnée à titre indicatif et gracieux n'est pas opposable au syndicat.

Communication externe du syndicat :

Tout administrateur qui souhaite s'exprimer oralement, par mail ou courrier en se prévalant du Syndicat des forestiers privés de l'Île de France, le fait sous sa responsabilité personnelle. Son action n'engage pas le Syndicat. Toutefois si cette action s'inscrit dans le cadre d'une délégation spéciale qui lui est formellement accordée par le Conseil d'administration du Syndicat, elle est réputée avoir été exécutée pour le bon fonctionnement du Syndicat.

Article 9 : Budget Fonctionnement par Délégation de dépense.

A partir de 1000€, tout projet de dépense devra être soumis au bureau ou au Conseil d'administration. Selon son montant, l'accord peut être obtenu lors d'une réunion plénière ou par écrit y compris par mail. Cette proposition de dépense devra être justifiée par un écrit validé par les trésoriers, précisant le contexte, sa nature, son intérêt pour le Syndicat. Un membre du Conseil d'administration peut demander le remboursement des dépenses qu'il a engagées pour le compte du syndicat en soumettant une note de frais justifiées à l'accord du bureau.

Article 10 : approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur est validé en Assemblée générale. Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration soumise à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Il est porté à connaissance des adhérents sur le site internet du syndicat → lien :Fransylva Ile de France

Validé par l'Assemblée générale du 24 mai 2025 à Nangis

Le Président

Rémi Foucher